



Décision n°02/2026

Objet : Avenant 3 au marché d'assurance des véhicules à moteur et des risques annexes (2023-22-3)

SMACL ASSURANCES SA

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°58-2025 en date du 11 juin 2025 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°220/2023 en date du 26/12/2023 par laquelle il a été décidé de conclure un contrat notamment avec la société SMACL ASSURANCES SA pour l'assurance des véhicules terrestres à moteur et des risques associés, pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la décision n°203/2024 en date du 15/12/2024 par laquelle il a été décidé de conclure un avenant 1 au marché susvisé, en vue d'acter l'évolution du patrimoine de véhicules du Pays de Mormal,

Vu la décision n°39/2025 en date du 07/04/2025 par laquelle il a été décidé de conclure un avenant 2 au marché susvisé, en vue d'acter la prise en compte d'évolutions réglementaires touchant certaines cotisations (catastrophes naturelles et victimes des actes de terrorisme),

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de conclure un avenant 3 au marché conclu avec la société SMACL ASSURANCES SA (141 avenue Salvador Allende – CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9) pour l'assurance des véhicules terrestres à moteur et des risques annexes.

Article 2 : Les modifications apportées au marché consistent :

- D'une part, en l'ajout de risques pour 8 véhicules supplémentaires, dont 7 ont été loués temporairement pour la distribution des nouveaux bacs de collecte et 1 a été acquis au cours de l'année (remorque)
- D'autre part, en la résiliation d'un risque existant, suite à la vente d'un véhicule

Article 3 : Ces modifications engendrent un surcoût pour l'année 2026 de 556.80 € HT (664.77 € TTC), puis de 154.33 € HT (186.72 € TTC) pour l'année 2027. Jusqu'à la fin du marché, l'impact est donc de 711.13 € HT (851.49 € TTC), soit 0.057 % du montant initial du marché. L'impact cumulé des 3 avenants, depuis le début du marché, s'élève ainsi à 9.91 % du montant initial du marché. Le marché est modifié sur le fondement de l'article R2194-8 du Code de la commande publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy,

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.